



# FOIRE AUX QUESTIONS STATUTAIRES

---

## Le temps partiel : la gestion de l'agent exerçant à temps partiel

**Le taux de temps partiel était plus élevé dans la fonction publique territoriale en 2023 que dans les autres fonctions publiques ou dans le secteur privé.** Ce constat a été dressé dans le rapport annuel sur l'état de la fonction publique publié le 15 novembre 2024 par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

En 2023, « *la proportion d'agents à temps partiel dans la fonction publique (y compris les enseignants) est de 20 %, contre 16 % parmi les salariés du privé. Cette proportion, en hausse de 1,2 point par rapport à 2022 [...]. Le taux de travail à temps partiel est plus de deux fois supérieur pour les agents contractuels (31 %, en hausse de trois points par rapport à 2022) que pour les fonctionnaires (14 %, stable par rapport à 2022). Dans la fonction publique territoriale, versant où le taux de temps partiel est le plus élevé, l'écart entre les fonctionnaires (17 %) et les contractuels (40 %) est particulièrement marqué* ».

Ainsi, c'est un véritable enjeu, pour les employeurs publics territoriaux, de maîtriser la situation juridique des agents à temps partiel, notamment en :

- > Veillant au respect des conditions légales d'octroi du temps partiel ;
- > Informant les agents à temps partiel de leurs droits ;
- > Sécurisant la gestion de la fin du temps partiel.

## LE CALCUL DE LA REMUNERATION

---

### 1. Comment calculer le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence et le régime indemnitaire de l'agent à temps partiel ?

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ont une proratisation de leur rémunération, en fonction de leur quotité de temps de travail.

Les éléments de rémunération statutaires sont les suivants :

- > Le traitement indiciaire brut ;
- > L'indemnité de résidence ;
- > Le régime indemnitaire ;

- > La nouvelle bonification indiciaire ;
- > Le supplément familial de traitement.

Exemple :

un agent relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale perçoit mensuellement :

- > un traitement indiciaire brut (TIB) de 1836,19 € (indice majoré : 373) ;
- > une indemnité de résidence (IR) de 55,09 € ;
- > un régime indemnitaire (RI) de 500 €.

Cet agent est autorisé à exercer son service à temps partiel. La rémunération va se calculer de la manière suivante :

Calcul du traitement indiciaire brut d'un agent à temps partiel :

	Règle	Exemple
Traitement indiciaire brut (TIB)	<p><b>Principe</b> : calcul du TIB proportionnellement à la quotité de travail effectuée.</p> <p><b>Exception</b> : quand la quotité de temps partiel est égale à 80 % ou 90 %, le fractionnement appliqué est différent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour un temps partiel de 90%, la rémunération est égale à 32/35ème (91,4 %) de la rémunération d'un agent à temps complet ;</li> <li>• Pour un temps partiel de 80%, la rémunération est égale au 6/7ème (85,71 %) de la rémunération d'un agent à temps complet.</li> </ul>	<p><b>Le temps partiel à 60 % :</b> Le TIB mensuel de l'agent est fixé à : <math>1836,19 \times 60\% = 1101,71</math> €</p> <p><b>Le temps partiel à 90 % :</b> Le TIB mensuel de l'agent est fixé à : <math>1836,19 \times 91,4\% = 1678,28</math> €</p> <p><b>Le temps partiel à 80 % :</b> Le TIB mensuel de l'agent est fixé à : <math>1836,19 \times 85,71\% = 1573,80</math> €</p>

Calcul de l'indemnité de résidence d'un agent à temps partiel :

	Règle	Exemple
Indemnité de résidence (IR)	<p><b>Principe</b> : calcul de l'indemnité de résidence proportionnellement à la quotité de travail effectuée.</p> <p><b>Exception</b> : quand la quotité de temps partiel est égale à 80 % ou 90 %, le fractionnement appliqué est différent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour un temps partiel de 90%, la rémunération est égale à 32/35ème (91,4 %) de la rémunération d'un agent à temps complet ;</li> <li>• Pour un temps partiel de 80%, la rémunération est égale au 6/7ème (85,71 %) de la rémunération d'un agent à temps complet.</li> </ul>	<p><b>Le temps partiel à 60 % :</b> L'IR mensuel de l'agent est fixé à : <math>55,09 \times 60\% = 33,05</math> €</p> <p><b>Le temps partiel à 90 % :</b> L'IR mensuel de l'agent est fixé à : <math>55,09 \times 91,4\% = 50,35</math> €</p> <p><b>Le temps partiel à 80 % :</b> L'IR mensuel de l'agent est fixé à : <math>55,09 \times 85,71\% = 47,22</math> €</p>

**Calcul du régime indemnitaire d'un agent à temps partiel :**

	Règle	Exemple
<b>Régime indemnitaire (RI)</b>	<p><b>Principe</b> : calcul du régime indemnitaire proportionnellement à la quotité de travail effectuée.</p> <p><b>Exception</b> : quand la quotité de temps partiel est égale à 80 % ou 90 %, le fractionnement appliqué est différent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour un temps partiel de 90%, <b>la rémunération est égale à 32/35ème (91,4 %)</b> de la rémunération d'un agent à temps complet ;</li> <li>• Pour un temps partiel de 80%, <b>la rémunération est égale au 6/7ème (85,71 %)</b> de la rémunération d'un agent à temps complet.</li> </ul>	<p><b>Le temps partiel à 60 % :</b> Le RI mensuel de l'agent est fixé à : <math>500 \times 60\% = 300 \text{ €}</math></p> <p><b>Le temps partiel à 90 % :</b> Le RI mensuel de l'agent est fixé à : <math>500 \times 91,4\% = 457 \text{ €}</math></p> <p><b>Le temps partiel à 80 % :</b> Le RI mensuel de l'agent est fixé à : <math>500 \times 85,71\% = 428,55 \text{ €}</math></p>

L'objectif des quotités de temps partiels à 90 % et 80 %, rémunérés respectivement à 91,4 % et 85,71 %, est de **concilier la vie familiale et la vie professionnelle**.

**Texte(s) de référence :**

- > Articles L. 612-5 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP)

**Pour aller plus loin :**

Fiche BIP - Temps partiel : effets (*TEPAEF*)

**2. Comment calculer la NBI d'un agent à temps partiel ?**

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ont **une proratation de leur rémunération, en fonction de leur quotité de temps de travail**.

Les éléments de rémunération statutaires sont les suivants :

- > Le traitement indiciaire brut ;
- > L'indemnité de résidence ;
- > Le régime indemnitaire ;
- > **La nouvelle bonification indiciaire** ;
- > Le supplément familial de traitement.

**Formule de calcul de la NBI d'un agent à temps partiel :****Exemple :**

Un agent relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale perçoit mensuellement un traitement indiciaire brut (TIB) de 1 836,19 € (indice majoré : 373) et une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 10 points. Cet agent est autorisé à exercer son service à temps partiel à 60 %. Sa NBI se calcule de la manière suivante :

**Calcul de la NBI d'un agent à temps partiel :**

	Règle	Exemple
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	Réduction dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire brut.	<p>Le TIB mensuel de l'agent est égal à 1 101,65 € (IM 373 : 1 836,19 € x 60 %).</p> <p>Pour un agent à temps plein, la NBI de 10 points est égale à 49,23 € (<math>10 \times 4,92278 \text{ €}</math>). La NBI d'un agent à temps partiel est proratisée comme suit :</p> $49,23 \text{ €} \times 60 \% = 29,54 \text{ €}$

**Texte(s) de référence :**

- > Articles L. 612-5 et suivants du CGFP

**Pour aller plus loin :**

- Fiche BIP - Temps partiel : effets (*TEPAEF*)
- Fiche BIP – La nouvelle bonification indiciaire (*NOBOIN*)
- Podcast – La nouvelle bonification indiciaire (*Décembre 2022*)

**3. Comment calculer le SFT d'un agent à temps partiel ?**

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ont une proratisation de leur rémunération, en fonction de leur quotité de temps de travail.

Les éléments de rémunération statutaires sont les suivants :

- > Le traitement indiciaire brut ;

- > L'indemnité de résidence ;
- > Le régime indemnitaire ;
- > La nouvelle bonification indiciaire ;
- > **Le supplément familial de traitement.**

**Montant SFT = montant fixe + montant variable (à compter du 2<sup>ème</sup> enfant)**

Le traitement servant de base au calcul du SFT est :

- > Au moins égal à celui correspondant à l'indice majoré 454 (*montant plancher*),
- > Au plus égal à celui correspondant à l'indice majoré 722 (*montant plafond*).

#### Tableau récapitulatif des bases de calcul du SFT :

Nombre d'enfants à charge	Elément fixe (mensuel en euros)	Elément proportionnel (%)
1 enfant	2,29	-
2 enfants	10,67	3
3 enfants	15,24	8
Par enfant au-delà du 3 <sup>ème</sup>	4,57	6

#### Formule de calcul du SFT d'un agent à temps partiel :

##### 1<sup>re</sup> étape :

**Elément fixe + ((indice majoré x valeur du point d'indice de 4,92278 €) x élément proportionnel)**

=

**Montant du SFT pour un agent à temps plein**

##### 2<sup>de</sup> étape :

**Montant du SFT de l'agent à temps plein x quotité de travail à temps partiel**

=

**Montant du SFT d'un agent à temps partiel**

#### Point de vigilance :

Le SFT ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps complet et ayant le même nombre d'enfants à charge.

Exemple :

Un agent relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux a **deux enfants à charge** et perçoit mensuellement un traitement indiciaire brut (TIB) de 2 387,54 € (indice majoré : 485).

Cet agent est autorisé à exercer son service à temps partiel à 70 %.

Le SFT se calcule de la manière suivante :

1<sup>re</sup> étape :

$$\textcolor{red}{10,67 \text{ €}} + ((\textcolor{orange}{IM \ 485} \times \textcolor{green}{4,92278 \text{ €}}) \times \textcolor{blue}{3 \%}) = \textcolor{violet}{82,29 \text{ €}}$$

2<sup>de</sup> étape :

$$\textcolor{violet}{82,29 \text{ €}} \times \textcolor{pink}{70 \%} = \textcolor{magenta}{57,61 \text{ €}}$$

Ce montant étant inférieur au SFT plancher (*IM 454*), l'agent à temps partiel percevra donc un SFT calculé sur la base de l'*IM 454*, soit **77,71 € bruts mensuels**.

**Texte(s) de référence :**

- > Articles L. 612-5 et suivants du CGFP

**Pour aller plus loin :**

- Fiche BIP - Temps partiel : effets (*TEPAEF*)
- Fiche BIP – Le supplément familial de traitement (*SUPFAM*)
- FAQ – Le supplément familial de traitement (*Juin 2024*)

## LE TEMPS DE TRAVAIL DE L'AGENT

### 4. Le service à temps partiel entraîne t-il une diminution systématique des jours de congés annuels de l'agent ?

**NON.** En principe, s'agissant des congés annuels, les agents autorisés à travailler à temps partiel ont les mêmes droits à congés que les agents à temps plein, c'est à dire **un droit à congés annuels d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service**.

En pratique :

Pour calculer le droit à congés, il faut tenir compte de l'intégralité des jours pendant lesquels l'agent travaille.

**La quotité de travail à temps partiel n'a pas d'incidence sur le droit à congés.**

Exemple :

Un agent à temps partiel, travaillant du lundi au mercredi matin inclus (soit 2,5 jours par semaine), a le droit à 15 jours de congés annuels (3 jours x 5).

**Tableau récapitulatif des droits à congés d'un agent à temps partiel :**

Durée de service :	Droit à congés annuels :
Pour une année de service accomplie du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Congé annuel d'une durée (en jours ouvrés) égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service
Agent travaillant 4,5 jours par semaine	$5 \times 5 = 25$ jours de congés
Agent travaillant 4 jours par semaine	$4 \times 5 = 20$ jours de congés
Agent travaillant 3,5 jours par semaine	$4 \times 5 = 20$ jours de congés
Agent travaillant 3 jours par semaine	$3 \times 5 = 15$ jours de congés
Agent travaillant 2,5 jours par semaine	$3 \times 5 = 15$ jours de congés

**En pratique :**

Pour bénéficier d'une semaine de congé (*du lundi au dimanche*), un agent à temps partiel pour une quotité de 60 % et qui travail du lundi au mercredi, devra poser 3 jours de congés correspondant à ses obligations de service hebdomadaires. Les jours habituellement non travaillés ne sont pas décomptés des jours de congés (*jeudi, vendredi, samedi, dimanche*).

**Texte(s) de référence :**

- > Art. 1<sup>er</sup> décret n°85-1250 du 26 novembre 1985
- > Art. 9 décret n°2004-777 du 29 juillet 2004
- > Circulaire n°NOR MFPPF1202031C du 18 janvier 2012

**Pour aller plus loin :**

Fiche BIP - Temps partiel : effets (*TEPAEF*)

FAQ – Le congé annuel des agents publics (*Décembre 2024*)

IAJ - Le travail à temps partiel (*Mai 2011*)

Guide du temps de travail à destination des directions des ressources humaines

**5. Le service à temps partiel entraîne-t-il une diminution du nombre de jours de réduction du temps de travail (RTT) de l'agent ?**

**OUI.** Le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de la quotité de travail de l'agent.

**Tableau récapitulatif des droits à RTT d'un agent à temps partiel :**

DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL	39H	38H	37H	36H
Nombre de jours ARTT pour un agent à temps plein	23	18	12	6
Temps partiel à 90 %	20,7	16,2	10,8	5,4
Temps partiel à 80 %	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel à 70 %	16,1	12,6	8,4	4,2
Temps partiel à 60 %	13,8	10,8	7,2	3,6
Temps partiel à 50 %	11,5	9	6	3

**Bon à savoir :**

Pour faciliter la pose des jours RTT, la circulaire du 18 janvier 2012 préconise d'arrondir les nombres décimaux à la demi-journée supérieure :

- > *Exemple : un agent bénéficiant d'un temps partiel pour une quotité de 60 % et dont la durée hebdomadaire de travail est fixée à 38 h, acquiert 11 jours de RTT.*

**Texte(s) de référence :**

- > Circulaire n°NOR MFPPF1202031C du 18 janvier 2012

**Pour aller plus loin :**

Fiche BIP - Temps partiel : effets (*TEPAEF*)

Fiche BIP – Durée du temps de travail (*DURTRA*)

IAJ - Le travail à temps partiel (*Mai 2011*)

Guide du temps de travail à destination des directions des ressources humaines

**6. L'agent à temps partiel peut-il réaliser des heures supplémentaires ?**

**OUI.** Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'interdiction pour les agents à temps partiel d'effectuer des heures supplémentaires.

Cependant, le nombre d'heures supplémentaires, pouvant être effectué, est limité.

**Formule de calcul des heures supplémentaires :**

\* 20 heures si les heures supplémentaires sont indemnisées dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalière

**Exemples :**

- > Un agent relevant du cadre d'emplois des agents de la police municipale et dont la quotité de temps de travail hebdomadaire est de 80 %, peut uniquement effectuer 20 heures supplémentaires au maximum par mois, selon la règle de calcul suivante :

$$\boxed{25 \text{ (contingent d'heures mensuel)} \times 80 \% \text{ (quotité de travail hebdomadaire de l'agent)} \\ = 20 \text{ heures supplémentaires maximales pour cet agent}}$$

- > Un agent relevant du cadre d'emplois des agents de la police municipale et dont la la quotité de temps de travail hebdomadaire est de 60 %, peut réaliser 15 heures supplémentaires au maximum par mois, selon la règle de calcul suivante :

$$\boxed{25 \text{ (contingent d'heures mensuel)} \times 60 \% \text{ (quotité de travail hebdomadaire de l'agent)} \\ = 15 \text{ heures supplémentaires maximales pour cet agent}}$$

**Texte(s) de référence :**

- > Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
- > Décret n°2002-598 du 25 avril 2002
- > Art. 15 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004

**Pour aller plus loin :**

Fiche BIP - Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*HORSUP*)

Podcast « Minute Statut » Zoom – Les heures supplémentaires (Mai 2024)

FAQ – Les heures supplémentaires (à jour du mois d'octobre 2024)

## L'IMPACT DU CONGE POUR RAISON DE SANTE

### 7. L'agent à temps partiel retrouve t-il une rémunération correspondant à du temps plein lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ?

**NON.** L'agent à temps partiel bénéficie des mêmes droits à congés pour raison de santé que l'agent à temps plein, soit :

- > Congé de maladie ordinaire (CMO) ;
- > Congé de longue maladie ou de grave maladie ;
- > Congé de longue durée ;
- > Congé pour invalidité temporaire imputable au service (C/T/S).

Toutefois, la rémunération de l'agent à temps partiel placé en congé pour raison de santé :

- > Evolue dans les mêmes proportions que la rémunération des agents à temps plein ;
- > Subit un abaissement en fonction de la quotité de temps de travail (*voir question n°1*).

**Tableau récapitulatif de la rémunération d'un fonctionnaire à temps plein en CMO pendant 12 mois :**

DURÉE DU CONGÉ	TIB <sup>1</sup> / NBI <sup>2</sup>	IR <sup>3</sup>	SFT <sup>4</sup>
Les trois premiers mois	90 %	100 %	100 %
Les 9 mois suivants	Demi-traitement (50 %)	100 %	100 %

(1) Le traitement indiciaire brut

(2) La nouvelle bonification indiciaire

(3) L'indemnité de résidence

(4) Le supplément familial de traitement

**Exemple de la rémunération du fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel à 60 % et placé en CMO pendant 12 mois :**

DURÉE DU CONGÉ	TIB <sup>1</sup> / NBI <sup>2</sup>	IR <sup>3</sup>	SFT <sup>4</sup>
Les trois premiers mois	54 % (90 % de 60 %)	60 %	60 %
Les 9 mois suivants	Demi-traitement (30 %)	60 %	60 %

(1) *Le traitement indiciaire brut*

(2) *La nouvelle bonification indiciaire*

(3) *L'indemnité de résidence*

(4) *Le supplément familial de traitement*

S'agissant du régime indemnitaire, il convient de se référer à la délibération de la collectivité sur celui-ci.

**Texte(s) de référence :**

- > Art. 15 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004

**Pour aller plus loin :**

Fiche BIP - Service à temps partiel (*TEMPAR*)

Fiche BIP - Droits et obligations durant les congés de maladie (*MADROB*)

IAJ - Le travail à temps partiel (*Mai 2011*)

## LE CALCUL DE LA DUREE DU STAGE

### 8. Le temps partiel a-t-il une incidence sur la durée de stage de l'agent ?

**OUI.** Les fonctionnaires stagiaires peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel. La durée du stage est alors augmentée proportionnellement à la réduction du temps de travail.

Exemple : un agent est nommé stagiaire le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée d'un an. Il bénéficie d'une autorisation de temps partiel à 50 % du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 juin 2025 inclus.

1<sup>re</sup> étape :

Déterminer le nombre de jours d'exercice des fonctions à temps partiel et la quotité pour chaque période concernée :

- > Sur les 365 jours de stage, l'agent a effectué 181 jours calendaires à temps partiel pour une quotité de 50 % (du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 juin 2025 inclus).

- > Il convient alors de proratiser et considérer que ces **181 jours** ne sont pris en compte qu'à hauteur de **50 %**.

#### 2<sup>me</sup> étape :

Appliquer une proratisation pour trouver le nombre de jours que représente la période à temps partiel lorsqu'ils sont convertis en exercice des fonctions à temps plein :

- > Calcul à réaliser : **181 jours x 50/100 = 91 jours\*** (*en arrondissant au nombre entier le plus proche*).
- > Ainsi, les 181 jours à 50 % représentent 91 jours lorsqu'ils sont convertis en temps plein (100 %).

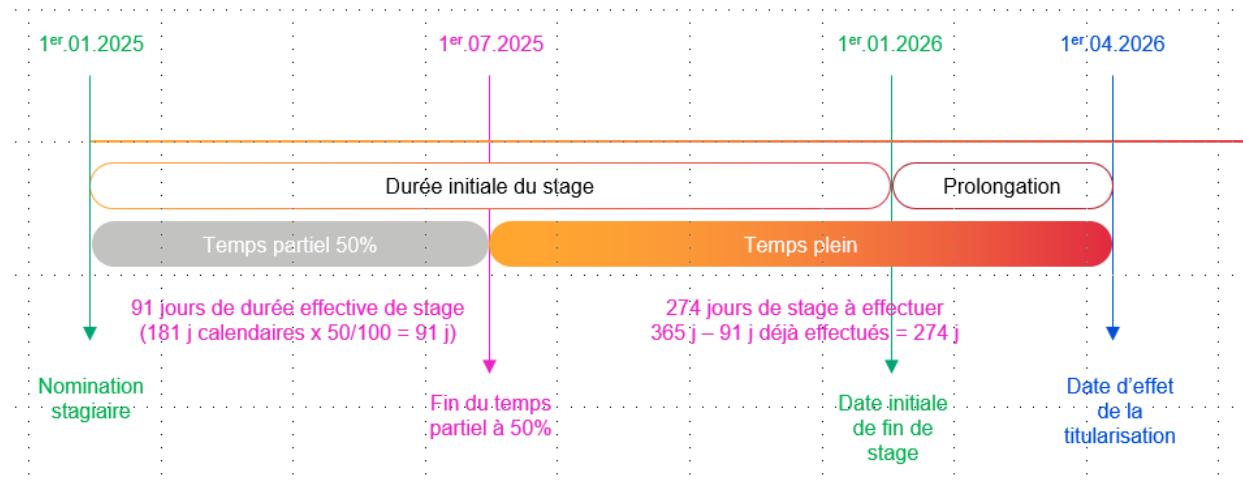
#### 3<sup>ème</sup> étape :

Déterminer le nombre de jours restants à effectuer à compter de la reprise à temps plein :

- > A partir du **1<sup>er</sup> juillet 2025**, le stagiaire exerce ses fonctions à temps plein.
- > Il lui reste alors **274 jours de stage à effectuer** (**365 jours - 91 jours déjà effectués**) du **1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 mars 2026 inclus**.

L'autorité territoriale pourra titulariser cet agent le **1<sup>er</sup> avril 2026**.

#### Schéma explicatif du calcul de la durée de stage :



#### **Texte(s) de référence :**

- > Art. 8 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004  
 > Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992

#### **Pour aller plus loin :**

Fiche BIP - Temps partiel : effets (TEPAEF)

IAJ - La durée du stage dans la fonction publique territoriale (Mars 2013)

FAQ - La durée du stage 1/2 : Les éléments de gestion principaux (à jour du mois de janvier 2025)

## LA MODIFICATION DES CONDITIONS, LA SUSPENSION ET LA FIN DU TEMPS PARTIEL

### 9. L'agent peut-il demander la modification de la quotité de temps partiel au cours de la période ?

**OUI.** L'agent peut demander à modifier sa quotité de temps partiel, à la hausse comme à la baisse, pendant la période d'autorisation de service à temps partiel en cours. **Il doit faire sa demande au moins 2 mois avant la date souhaitée.**

#### **Texte(s) de référence :**

- > Art. 18 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004

#### **Pour aller plus loin :**

Fiche BIP - Service à temps partiel (*TEMPAR*)

### 10. Le service à temps partiel peut-il être suspendu ou interrompu de manière anticipée ?

**OUI.** Le service à temps partiel est automatiquement suspendu lorsque l'agent public (*fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels*) est placé en :

- > Congé pathologique ;
- > Congé de maternité ;
- > Congé de paternité ;
- > Congé d'adoption.

Par conséquent, l'agent étant **rétabli dans les droits des agents à temps plein** pour toute la durée du congé, il est rémunéré à plein-traitement.

#### Point de vigilance :

**Le placement en congé pour raison de santé, quelqu'il soit, n'est pas un cas de suspension du service à temps partiel.** Ainsi, l'agent, qui souhaite interrompre son service à temps partiel durant ses congés, devra en faire la demande.

Pour rappel, **la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante des revenus du ménage ou un changement de situation familiale.**

#### **Texte(s) de référence :**

- > Art. 16 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004

#### **Pour aller plus loin :**

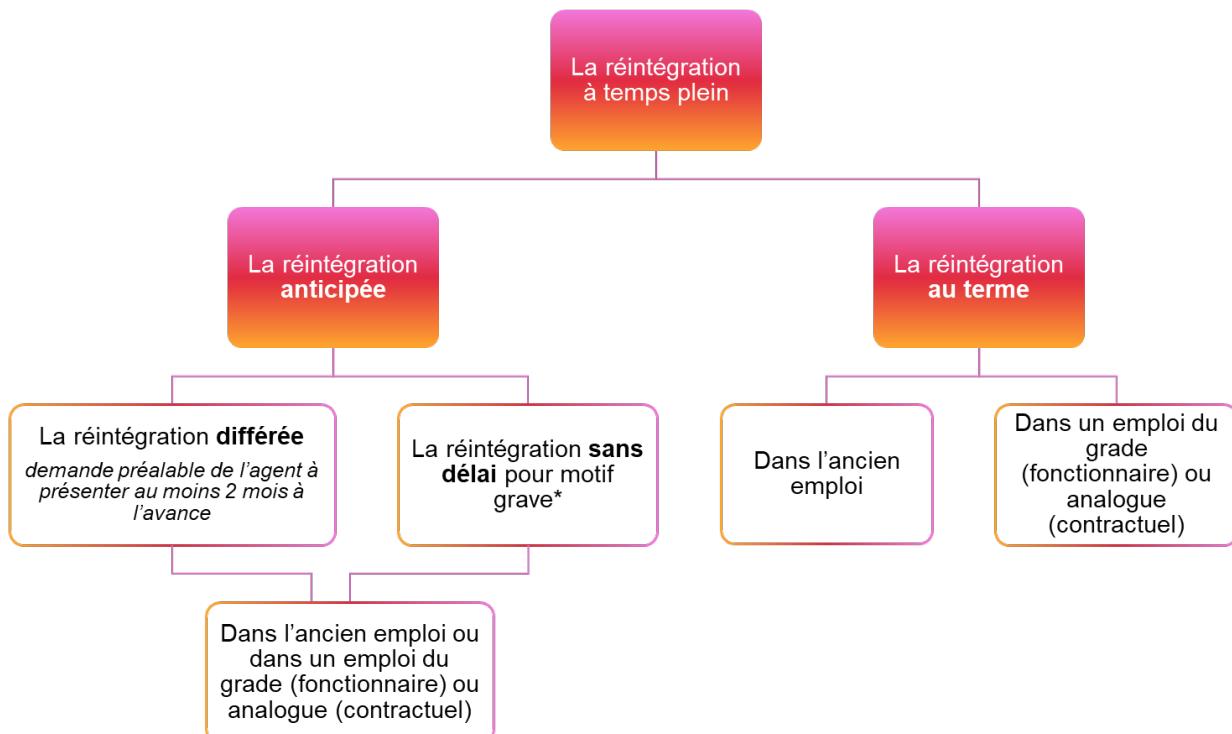
Fiche BIP - Service à temps partiel (*TEMPAR*)  
IAJ - Le travail à temps partiel (*Mai 2011*)

## 11. Quelles sont les modalités de réintégration à temps plein de l'agent à la fin du temps partiel ?

Les conditions de réintégration de l'agent varient en fonction du moment où la demande de réintégration à temps plein est effectuée :

- > La demande de réintégration est effectuée avant le terme de l'autorisation (*réintégration anticipée*) ;
- > La demande de réintégration est sollicitée à l'issue de la période d'autorisation.

### Schéma sur la procédure de réintégration à temps plein de l'agent :



\* La réintégration immédiate à temps plein pour motif grave peut être opérée en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

#### **Texte(s) de référence :**

- > Art. 18 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004

#### **Pour aller plus loin :**

Fiche BIP - Service à temps partiel (TEMPAR)